

VD_FINDINFO Jug / 2019 / 395 vom 17. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___395

FR: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 395 du 17 mai 2018

IT: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 395 del 17 maggio 2018

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, AFFILIATION À UNE BANDE, PAR MÉTIER, VOL{DROIT PÉNAL}, ADMISSION PARTIELLE, TRIBUNAL FÉDÉRAL, ATTÉNUATION DE LA PEINE, PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ, CONCOURS D'INFRACTIONS | 139 ch. 1 CP, 139 ch. 2 CP, 139 ch. 3 al. 2 CP, 48 let. e CP, 49 CP

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, Commentaire de la LTF, 2^e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF).

E. 2

Au vu des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral du 2 juillet 2019, X._____ doit être condamné pour vol en bande et par métier. Le Tribunal fédéral a toutefois retenu, d'une part, que la lecture du jugement de la Cour cantonale ne permettait pas de discerner dans quelle mesure la violation du principe de la célérité et de la circonstance atténuante de l'art. 48 let. e CP, retenue à décharge, avait été prise en considération (consid. 3.5.2). D'autre part, il ressort de l'arrêt du Tribunal fédéral que, face à neuf séries de vols à sanctionner, la Cour de céans aurait dû fixer une peine de base pour la série de vols abstraitement la plus grave, en tenant compte du fait que le recourant a agi en bande et par métier (peine d'ensemble) et de l'ensemble des circonstances aggravantes et atténuantes, avant, dans un deuxième temps, d'augmenter cette peine pour sanctionner chacune des huit autres séries en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (consid. 3.6.4).

E. 3

du 19 novembre 2003 au 5 décembre 2003 (23 vols; cas 2.33 à 2.55);

E. 3.1

Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et

son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 s.; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 s.).

E. 3.2.1

Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé procède du même principe que la prescription. Le temps écoulé amenuise la nécessité de punir et il doit être pris en considération aussi lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et que le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale se sont écoulés ; selon la nature et la gravité de l'infraction, le juge peut cependant aussi tenir compte d'une durée moins importante. Pour déterminer si l'action pénale est proche de la prescription, le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance (moment où cesse de courir la prescription selon l'art. 97 al. 3 CP). Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 147 s.). Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 p. 377; cf. ATF 130 I 312 consid. 5.1 p. 331 s.). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut ; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute ; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56 s.). La violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1 p. 377 s.; ATF 135 IV 12 consid. 3.6 p. 26; TF 6B_1031/2016 du 23 mars 2017 consid. 8). Il incombe au juge d'indiquer comment et dans quelle mesure il a tenu compte de la violation du principe de célérité (ATF 117 IV 124 consid. 3 et 4 p. 126 ss; TF 6B_908/2009 du 3 novembre 2010 consid. 3.1 non publié in ATF 136 IV 188 ; cf. aussi TF 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 3.1 et les références citées). L'exigence découlant du principe de la célérité se distingue de la circonstance atténuante de l'écoulement du temps (art. 48 let. e CP). Cependant, lorsque les conditions de l'art. 48 let. e CP et d'une violation du principe de la célérité sont réalisées, il convient de

prendre en considération les deux facteurs de réduction de peine (TF 6B_122/2017 du 8 janvier 2019 consid. 11.7.1 ; TF 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.3.1).

E. 3.2.2

En l'espèce, X._____ doit être reconnu coupable de vol en bande et par métier. Comme l'a admis le Tribunal fédéral (cf. TF 6B_36/2019 consid. 3.6.4) , il y a lieu de retenir que le prénommé a agi sur les neuf périodes distinctes ou indépendantes suivantes : 1. du 16 juin 2003 au 28 juin 2003 (16 vols ; cas 2.1 à 2.16); 2. du 10 septembre 2003 au 24 septembre 2003 (16 vols; cas 2.17 à 2.32);

E. 3.2.3

S'agissant de l'éventuelle violation du principe de célérité, il ressort du procès-verbal des opérations les éléments suivants : - 16 juin 2006 : ouverture d'une enquête en procédure sommaire. - 5 juillet 2006 : X._____ fait l'objet d'un signalement. - 22 février 2007 : Ordonnance de non-lieu (art. 260 CPPVD) faute d'éléments pour poursuivre l'enquête. - 25 septembre 2007 : réouverture de la procédure en raison de faits nouveaux. - 24 mars 2009 : la police de sûreté rend son rapport. - 1^{er} février 2010 : une commission rogatoire est adressée aux autorités israéliennes. - 23 août 2011 : l'instruction pénale est ouverte à l'encontre de X._____ pour avoir commis une centaine de cas de cambriolage entre le 10 décembre 2001 et le 24 mai 2006. - 1^{er} octobre 2013 : le Ministère public rend une ordonnance de suspension (art. 314 CPP), faute de connaître le lieu de séjour de X._____. -

E. 3.3.1

Lorsque des infractions ont été commises par métier à des époques distinctes sans qu'on puisse affirmer qu'elles procèdent toutes d'une décision unique, on doit admettre que les règles sur le concours réel (art. 49 al. 1 CP) s'appliquent à ces séries successives d'infractions (ATF 116 IV 121 consid. 2b/aa p. 122; TF 6B_1366/2016 du 6 juin 2017 consid. 4.4.2; TF 6B_217/2013 du 10 septembre 2013 consid. 1.3.1; Niggli/Riedo, in Basler Kommentar, Strafrecht, 4 e éd., 2019, n. 114 ad art. 139 CP; Ackermann, in Basler Kommentar, Strafrecht, 4 e éd., 2019, n. 34 ad art. 49 CP). Dans ces cas en effet la répétition dénote une propension à la délinquance justifiant, le cas échéant, une sanction supérieure au maximum de la peine prévue pour l'infraction par métier (ATF 116 IV 121 consid. 2b/aa p. 123). Les principes évoqués précédemment valent également pour ce qui concerne la commission d'une infraction en bande (TF 6B_1366/2016 précité consid. 4.4.4 in fine). Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 p. 267 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 s.). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 p. 219 s.; ATF 138

IV 120 consid. 5.2 p. 123). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 p. 267 s.; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1 p. 58). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316; 144 IV 217 consid. 2.2 p. 219 s.). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 317 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2 p. 100 s.). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 317 ; ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 p. 301 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100). La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 317; ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 p. 301). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 p. 317 ; cf. ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104 ; TF 6B_688/2014 du

E. 3.3.2

Le vol commis en bande et par métier est puni, selon le droit applicable à l'époque des faits, d'une peine pécuniaire allant de 180 jours-amende au moins à une peine privative de liberté de 10 ans au plus (139 ch. 1, 2 et 3 al. 2 CP).

E. 3.3.3

En l'espèce, le constat de culpabilité qui avait été posé par les premiers juges avait été confirmé par la Cour de céans dans son premier jugement et n'a pas été remis en cause par le Tribunal fédéral. Rappelons que X. _____ s'est rendu coupable de 107 vols en bande et par métier, dont 19 au stade de la tentative. Ses agissements délictueux se sont déroulés sur une période de trois ans qui s'est échelonnée entre juin 2003 et mai 2006. Sa culpabilité est donc très lourde. X. _____ est venu d'Israël en Suisse dans le seul but de perpétrer des cambriolages, parcourant à neuf reprises près de 3'000 km entre son lieu de vie et le lieu choisi pour commettre ses infractions. Le mode opératoire était bien rôdé, l'appelant ayant exposé qu'il achetait un billet d'avion dont le prix coûtait, selon ses dires, environ 400 dollars américains, puis se déplaçait au moyen d'une voiture de location louée par ses soins ou par son complice ; il prenait une chambre d'hôtel et il choisissait les cibles de ses cambriolages et les objets dérobés. Compte tenu de tous les moyens mis en œuvre et de l'énergie consacrée à ses agissements délictueux, on peut douter, quand bien même le prévenu indique avoir agi pour se procurer de l'argent lui permettant de s'acheter de la drogue, que les vols litigieux soient le fait de trois toxicomanes endurcis ayant uniquement

pour but d'assouvir leur dépendance à des drogues. L'argent liquide et les bijoux dérobés lui ont bien plutôt permis de subvenir à ses besoins et de financer son train de vie. Le prévenu a ainsi démontré une volonté délictuelle intense avec pour seul mobile l'appât du gain. On retiendra également l'absence totale de prise de conscience de l'appelant de la gravité de son comportement, étant rappelé que X. _____ n'a admis que les vols sur les lieux desquels son ADN a été retrouvé. On soulignera encore que l'interruption de l'activité délictueuse de l'appelant doit être essentiellement mise sur le compte du coup de couteau reçu dans le dos lors du cambriolage perpétré en mai 2006. Il a en outre lui-même expliqué durant l'instruction qu'il commettait des vols en Israël pour financer ses voyages en Suisse (PV aud. 8 R. 6) et qu'il avait purgé une peine de treize mois en Israël entre 2009 et 2011 (PV aud. 6 R. 9) pour des infractions contre le patrimoine qu'il aurait commises en 2009 (présent jugement, p. 3) ; cet élément pourrait conduire à envisager l'exclusion de la circonstance atténuante relative à l'écoulement du temps même pour la dernière « série », dès lors qu'on pourrait considérer que la condamnation de X. _____ en 2009, dans son pays d'origine, démontrerait que celui-ci n'a pas non plus adopté un bon comportement après le dernier cas retenu à sa charge dans le cadre de la présente procédure. Toutefois, à défaut pour le Cour de céans de disposer du jugement de condamnation israélien et des détails relatifs à cette condamnation, X. _____ pourra, au bénéfice d'un très léger doute, être mis au bénéfice de la circonstance atténuante de l'art. 48 let. e CP pour le cas du 24 mai 2006. Enfin, s'agissant encore des éléments à charge, il y a lieu de retenir l'absence de repentir de l'appelant, qui, bien que propriétaire d'une maison et d'un restaurant en Israël, n'a pas envisagé d'indemniser les lésés, tentant tout au plus de se justifier en disant que son argent est le sien et qu'il est endetté. Certes aujourd'hui, des prélèvements sont effectués sur son pécule de détenu en vue de rembourser les lésés ; ces prélèvements sont toutefois imposés par l'autorité pénitentiaire et l'intéressé ne verse rien de plus. Pour le reste, le bon comportement du prévenu en détention ne constitue pas un élément à décharge, dès lors qu'une telle attitude correspond à ce que l'on doit pouvoir attendre d'un détenu (TF 6B_99/2012 du 4 novembre 2012 consid. 4). A décharge, la Cour de céans ne voit pas d'autre circonstance à prendre en considération que l'écoulement du temps, circonstance atténuante que, comme déjà dit, l'on ne peut au demeurant accordé qu'au dernier cas de cambriolage commis (cf. consid. 3.2.2 ci-dessus).

E. 3.3.4

Face à neuf séries de vols à sanctionner, il convient de fixer une peine de base pour la série de vols abstraitement la plus grave, à savoir la troisième qui représentent 23 cas de cambriolage. S'agissant du genre de peine d'abord, pour cette série, comme pour toutes les autres auxquelles le même raisonnement doit être appliqué, il apparaît que, malgré l'absence d'antécédents, mais compte tenu en particulier de la répétition d'actes délictueux, des motifs prévention spéciale imposent qu'une peine privative de liberté soit prononcée pour sanctionner le comportement de l'appelant. Considérant les 23 cas de cambriolage qui constituent cette troisième série et le constat de culpabilité établi ci-dessus (cf consid. 3.3.3), en particulier les deux circonstances aggravantes que sont la bande et le métier dont il convient de tenir compte dans l'examen concret de la peine, cette série la plus grave, à laquelle aucune circonstance atténuante ne peut être rattachée, doit être sanctionnée par une peine privative de liberté de vingt-quatre mois. Dans un deuxième temps, faute d'unité naturelle ou juridique d'action entre les périodes considérées (cf. consid. 3.2.2. ci-dessus), le concours d'infractions s'applique et il convient d'augmenter cette peine pour sanctionner chacune des huit autres séries. Comme on l'a vu, seule la neuvième série se distingue des

huit autres par le fait que la circonstance atténuante liée à l'écoulement du temps peut lui être appliqué. Pour le surplus, le constat de culpabilité est exactement le même pour toutes les séries. On peut ainsi former deux groupes selon la gravité de ces séries. Le premier groupe est constitué des séries 1, 2, 6 et 7 – représentant respectivement 16 vols pour la première série, 16 pour la seconde, 20 pour la sixième et 15 pour la septième – qui justifient, pour chacune d'elles, une augmentation de la peine de base de huit mois de privation de liberté, soit 32 mois au total. S'agissant des séries 4, 5 et 8 qui forment le second groupe – représentant respectivement 5 cas pour la quatrième, 9 cas pour la cinquième et 2 cas pour la huitième –, il convient d'ajouter à la peine privative de liberté de base une peine privative de liberté de quatre mois pour chacune de ces trois séries, soit 12 mois au total. Enfin, s'agissant du cas particulier de la neuvième « série », constituée d'un seul cas, et pour laquelle la circonstance atténuante liée à l'écoulement du temps doit être retenue, c'est une peine d'un mois de privation de liberté qui devra être ajoutée. En définitive, c'est une peine d'ensemble de 69 (24 + 32 + 12 + 1) mois qui devrait sanctionner le comportement délictueux de l'appelant. Toutefois, l'interdiction de la reformatio in pejus impose d'en rester à la peine de 5 ans – soit 60 mois – prononcée par la Cour de céans dans son jugement du 5 novembre 2018.

E. 3.3.5

Enfin, l'appelant a conclu au prononcé d'une peine inférieure au motif notamment que sa détention serait rendue plus pénible du fait de l'éloignement d'avec sa famille, qui réside en Israël. A cet égard, il convient de souligner qu'Israël a ratifié la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (série des traités européens, n° 112, du Conseil de l'Europe) et que, malgré la réserve émise par cet état en relation à l'art. 3, paragraphe 3 de la convention – selon laquelle, « l'exécution en Israël d'un jugement étranger prononçant une condamnation à un emprisonnement ou l'exécution de la durée d'emprisonnement restante, sera poursuivie après qu'un Tribunal en Israël ait statué sur l'exécution en Israël de la durée de l'emprisonnement ou de la période d'emprisonnement restante » – le transfèrement de X. _____ dans son pays d'origine apparaît réalisable.

E. 3.3.6

Au vu de la peine prononcée, l'octroi d'un éventuel sursis, total ou partiel, n'entre pas en ligne de compte. 4. La détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite (art. 51 CP). Au vu de la quotité de la peine prononcée et de l'absence totale d'attache de X. _____ avec la Suisse, il y a lieu de craindre que celui-ci ne tente de se soustraire à l'exécution de sa peine en cas de libération. Il convient donc d'ordonner son maintien en exécution anticipée de peine. A cet égard, le dispositif communiqué après l'audience d'appel est entaché d'une erreur manifeste en ce sens qu'il ordonne le maintien de X. _____ en détention « pour des motifs de sûreté ». En application de l'art. 83 CPP, le chiffre V du dispositif du présent arrêt doit être rectifié d'office sur ce point, dès lors que l'intéressé a été mis au bénéfice du régime d'exécution anticipée de peine, régime dans lequel il convient de le maintenir. 5.

E. 4

du 7 janvier 2004 au 15 janvier 2004 (5 vols; cas 2.56 à 2.60);

E. 5

du 6 mai 2004 au 15 mai 2004 (9 vols; cas 2.61 à 2.69);

E. 5.1

En définitive, l'appel de X. _____ doit être rejeté et celui du Ministère public partiellement admis dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 5.2

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 2 juillet 2019, par 8'803 fr. 20, constitués de l'émolument du jugement du 5 novembre 2018, par 6'090 fr., ainsi que de l'indemnité du défenseur d'office du prévenu, par 2'713 fr. 20, seront mis à raison des deux-tiers à la charge de X. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. X. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la part du montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 5.3

Sur la base de la liste des opérations produite par Me Elie Elkaïm le 31 octobre 2019 (P. 270) – dont il y a lieu de s'écarter uniquement en ce sens que l'on retranchera les trois heures comptabilisées par l'avocat-stagiaire sous la rubrique « préparation de l'audience et note à l'attention de Me Elkaïm », dès lors que l'avocat a lui-même comptabilisé trois heures pour la préparation de cette même audience – une indemnité d'un montant de 2'611 fr. 95, TVA et débours inclus, correspondant à 6 heures d'activité d'avocat au tarif horaire d'avocat de 180 fr., et de 10 heures d'activité d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr., auxquelles il convient d'ajouter une vacation pour l'avocat (120 fr.) et une vacation pour l'avocat-stagiaire (80 fr.), ainsi que des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 45 fr. 20, et la TVA, par 186 fr. 75, sera allouée au défenseur d'office de X. _____ pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 2 juillet 2019. Les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral, constitués de l'émolument du présent jugement, par 5'900 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, par 2'611 fr. 95, soit au total 8'511 fr. 95, seront laissés à la charge de l'Etat.

E. 6

du 7 juillet 2004 au 23 juillet 2004 (20 vols; cas 2.70 à 2.89);

E. 7

du 10 novembre 2004 au 25 novembre 2004 (15 vols; cas 2.90 à 2.104);

E. 8

du 7 juin 2005 au 8 juin 2005 (2 vols; cas 2.105 et 2.106);

E. 9

le 24 mai 2006 (1 vol; cas 2.107). Le vol est un crime et la prescription est de quinze ans, que l'on applique l'ancien ou le nouveau droit (art. 97 al. 1 let. c CP, non concerné par la modification entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014). Les derniers agissements délictueux remontant au 24 mai 2006, les deux tiers du délai de prescription sont atteints au jour de rendre le jugement de seconde instance. Toutefois, la circonstance atténuante liée à l'écoulement du temps suppose que l'auteur se soit bien comporté depuis l'infraction (art. 48 let. e CP in fine). En conséquence, cette circonstance atténuante ne peut être accordée qu'à

la dernière série, soit celle qui est composée de l'unique cas de vol commis le 24 mai 2006. En effet, sans qu'il y ait besoin de développer outrageusement ce point, on ne peut évidemment pas considérer que l'auteur s'est bien comporté après chacune des huit premières séries, dès lors que, précisément, il a commis de nouvelles séries de vols après chacune d'elles.

E. 14

mars 2017 : Interpellation de X._____ . -

E. 19

janvier 2018 : Acte d'accusation - 17 mai 2018 : Jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne. - 5 novembre 2018 : 1^{er} jugement de la Cour de céans. - 2 juillet 2019 : Arrêt du Tribunal fédéral. - 31 octobre 2019 : 2^{ème} jugement de la Cour de céans. X._____ est un ressortissant étranger sans domicile connu. A la lecture de cette chronologie, il apparaît que le juge d'instruction, devenu par la suite procureur, a immédiatement ouvert une enquête. Le nombre de cas étant extrêmement important et les cambriolages étant parvenus à la connaissance de la police et du juge d'instruction au compte-goutte, il a fallu plus d'une année à la police de sûreté pour établir un rapport complet. A réception de celui-ci, le Ministère public a actionné l'entraide internationale pour permettre l'avancement de cette enquête. Il ne ressort pas des actes de procédure que l'entraide demandée aurait permis au Ministère public d'entreprendre autre chose que les rapports requis à la police, ce qui a été fait, d'ordonner des jonctions de cause, ce qui a été fait, et de relancer les autorités israéliennes, ce qui a été fait également. C'est par ce travail fait en amont – alors que X._____ faisait l'objet d'un signalement – que l'on s'explique la brièveté avec laquelle l'acte d'accusation a pu être rédigé et adressé aux autorités de jugement après l'arrestation, en mars 2017, de X._____. Pour rappel, l'affaire porte sur neuf séries de cambriolages concernant plus d'une centaine de plaignants pour des faits remontant, pour le plus récent au mois de mai 2006. On ne discerne pas davantage de retard dans le traitement du dossier par les instances de jugement de rang inférieur. Il s'ensuit qu'au vu des circonstances d'espèce, et malgré le temps écoulé, une violation du principe de célérité n'est pas réalisée. Autrement dit, le délai mis à instruire cette cause est raisonnable au vu de la nature de l'affaire et des circonstances.

E. 22

décembre 2017 consid. 27.2.1 ; plus récemment TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1). Si les circonstances aggravantes de vol en bande et de vol par métier sont réalisées, comme c'est le cas en l'espèce, la jurisprudence et la doctrine précisent que cette double aggravation n'a pas d'effet additionnel sur le cadre légal de la peine, car la peine menace pour le vol par métier est englobée par la peine menace pour le vol en bande. Toutefois, le juge peut tenir compte de la double qualification dans l'examen concret de la peine et fixer une peine d'ensemble (ATF 72 IV 110 consid. 3 p. 114 ; TF 6B_797/2011 du 13 avril 2012 consid. 3.1.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.